



Requête relative au « droit au logement opposable »

(Articles R. 772-5 à R. 772-9 et R. 778-1 à R. 778-8 du code de justice administrative)

1. *Votre identité*

Madame Monsieur

Votre nom de famille : _____

Votre nom d'époux(se) : _____

Vos prénoms : _____

Votre adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Si vous le souhaitez, vous pouvez indiquer votre numéro de téléphone ou votre adresse e-mail :

2. *Votre demande*

L'objet de votre demande :

Indiquez la décision de la commission de médiation qui vous a désigné comme étant prioritaire et devant être logé ou hébergé en urgence (*joindre la copie de cette décision*) :

- date de la décision : _____

Avez-vous reçu une proposition de logement ou d'hébergement (*entourez la bonne mention*) ?

- Oui
- Non

Si oui, avez-vous refusé cette proposition (*entourez la bonne mention*) ?

- Oui
- Non

Si oui, pour quelles raisons avez-vous refusé cette proposition ?

Si vous avez demandé l'attribution d'un logement social, à quelle date avez-vous déposé ou renouvelé cette demande (*joindre l'attestation de l'enregistrement ou du renouvellement de votre demande*) ?

Vous demandez au tribunal :

- D'ordonner au préfet de _____ de vous attribuer un logement ou un hébergement d'urgence.

Les motifs de votre demande :

Indiquez brièvement les motifs de votre demande :

Fait à : _____

Le : _____

Votre signature :

- *L'original de votre requête doit être accompagné de trois copies, ainsi que de quatre copies de la décision attaquée et de tous les documents que vous produisez à l'appui de votre demande.*

Requête relative « droit au logement opposable »

(Articles R. 772-5 à R. 772-9 et R. 778-1 à R. 778-8 du code de justice administrative)

NOTICE

Vous pouvez utiliser ce formulaire lorsque vous exercez un recours devant le tribunal administratif dans le cadre de la procédure spéciale du « Droit Au Logement Opposable » (DALO). C'est le cas si la commission de médiation vous a désigné comme étant prioritaire et devant être logé ou hébergé en urgence et que vous n'avez pas obtenu de logement tenant compte de vos besoins et capacités (articles L. 778-1 et R. 778-1 et suivants du code de justice administrative).

Si la commission de médiation ne vous a pas désigné comme étant prioritaire et devant être logé ou hébergé en urgence, et que vous contestez cette décision, vous devez utiliser le formulaire de requête relative à une prestation, allocation ou droit attribué au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Ce que le tribunal peut faire pour vous :

Le tribunal administratif peut ordonner au préfet de vous attribuer un logement ou un hébergement s'il constate que vous avez été désigné par une commission de médiation comme étant prioritaire et devant être logé ou hébergé en urgence, et que vous n'avez pas obtenu de logement tenant compte de vos besoins et capacités.

Le juge peut également prononcer une astreinte, c'est-à-dire condamner le préfet à payer une certaine somme tant qu'il n'exécute pas le jugement du tribunal. Cette somme ne vous sera pas versée personnellement mais elle sera versée au fonds d'aménagement urbain, destiné à financer le logement social.

- Ce recours ne vous donne droit à aucune indemnité.

Comment déposer votre requête ?

Dans quel délai présenter votre requête?

Vous devez exercer votre recours dans un délai maximum de 4 mois à compter de la fin du délai laissé au préfet pour faire ses propositions de logement.

Ce délai vous a été indiqué lorsque vous avez reçu notification de la décision de la commission de médiation. Si ce délai ne vous a pas été indiqué, vous pouvez déposer votre requête devant le tribunal administratif à tout moment.

Comment présenter votre requête ?

Votre requête peut être présentée :

- soit sur papier libre,
- soit au moyen du formulaire mis à votre disposition au greffe du tribunal administratif ou sur le site internet du Conseil d'Etat.

Elle doit être rédigée en français et signée.

Vous pouvez déposer votre requête directement au greffe du tribunal administratif ou l'envoyer par courrier, de préférence avec accusé de réception afin d'en garder la trace.

Les documents à joindre à votre demande

- Vous devez produire quatre copies de la décision de la commission de médiation qui vous a désigné comme étant prioritaire et devant être logé ou hébergé en urgence.
- Vous devez justifier de votre demande par tous les documents en votre possession que vous jugez utiles. Vous devez fournir au greffe du tribunal quatre copies de ces documents.

L'assistance par un avocat

Devant le tribunal administratif, le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Si vous le souhaitez, vous pouvez prendre un avocat afin de vous assister devant le tribunal.

Si vous remplissez certaines conditions de revenus, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas l'État prend en charge les honoraires de l'avocat.

Pour plus de renseignements sur les conditions d'attribution et sur la procédure de demande de l'aide juridictionnelle, vous pouvez consulter le site internet du Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/fr/lavocat-et-laide-juridictionnelle/>. ou vous renseigner auprès du greffe du tribunal.

Le déroulement de la procédure

L’instruction de votre requête :

Si votre requête n’est pas suffisamment motivée ou si votre argumentation ne se fonde pas sur la méconnaissance d’un droit qui vous aurait été refusé, votre requête risque d’être rejetée par ordonnance sans que vous soyez convoqué à une audience.

Si le juge estime que votre requête est suffisamment motivée, le tribunal administratif va communiquer votre requête à l’administration pour recueillir ses observations écrites. Ces observations vous seront alors adressées. Vous pourrez, si vous le souhaitez, adresser au tribunal par lettre simple une nouvelle argumentation.

Le juge pourra vous demander des éclaircissements sur des points particuliers ou la production de pièces complémentaires.

Vous pourrez, lors de l’audience, expliquer oralement votre situation.

Les courriers de la juridiction vous seront envoyés à l’adresse que vous avez indiquée : communication des mémoires de l’administration, mesures d’instructions ordonnées par le juge, convocation à l’audience et notification du jugement.

Vous devez signaler tout changement d’adresse au tribunal dans les meilleurs délais.

L’audience :

Le tribunal vous avertira de la date de l’audience par courrier.

Votre présence à l’audience n’est pas obligatoire mais elle est utile pour répondre aux questions du juge ou lui donner des explications complémentaires.

Après l’audience, vous ne pourrez plus présenter de nouvelles observations auprès du tribunal. Toutefois, s’il l’estime utile, le juge peut vous demander de verser des documents justificatifs complémentaires.

Le jugement :

Le tribunal rend son jugement dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre requête.

Le jugement vous sera adressé dans les meilleurs délais par voie postale.